

Décision individuelle n°2020-0361 du 08 SEP. 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 17.II.1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 33,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Jacques PIALOT, reçue complète en date du 20 août 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 31 août 2020,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 18 août 2020 au regard du Code Forestier,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'objectif 2-3 et l'orientation 2-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de garantir la préservation des paysages culturels vivants,

Considérant la faible surface du défrichement, le caractère allochtone du peuplement et de l'essence constituante, ainsi que les prescriptions pour limiter le risque d'impact sur les sols,

Considérant que le projet de défrichement décrit dans la demande, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Jacques PIALOT demeurant à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **défrichement d'une parcelle d'épicéas**
- *localisation des travaux* : **Gard / commune de Saint-Sauveur-Camprieu / Le Devois / [REDACTED] en cœur du Parc national.**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : La coupe et le débardage ont lieu en période sèche, le terrain doit être à son maximum de portance. En cas de pluie, la coupe et le débardage ne peuvent reprendre tant que le terrain n'est pas suffisamment ressuyé (absence d'enfoncement des roues et des grumes dans le sol). Le conducteur du tracteur forestier suit toujours le même tracé de débardage convenu avec l'EP PNC ;

2-2 : les travaux se font hors période de nidification de la colonie de Guêpier d'Europe, soit entre le 25 août et le 25 avril. Les agents de l'EPPNC pourront revoir ces dates en fonction de l'état d'avancement de la reproduction ;

2-3 : le bois est stocké au bord de la piste située en contre-bas, parallèlement à celle-ci et au plus près du bord de piste aux endroits convenus avec l'EPPNC. Le bois est évacué avant le 31 décembre de l'année d'exploitation ;

2-4 : les zones humides sont évitées : pas de circulation, pas de stockage de bois, pas de débardage ou toute autre activité. Les rémanents issus de la coupe sont disposés sur le parterre de coupe, hors cours d'eau et zones humides, hors milieu ouvert. Les rémanents situés près de la zone humide au centre du peuplement sont mis en tas de part et d'autre et à distance de la zone humide ;

2-5 : il n'est procédé à aucune plantation, ni aucune intervention de type labour ou ensemencement. Les souches ne sont pas arrachées.

Les souches et rémanents peuvent être broyés sur place, en prenant soin de ne pas envoyer de broyat dans le cours d'eau ni dans les zones humides. Les souches, uniquement, peuvent être broyées à 5 centimètres de profondeur. Quelques gros tas de branches sont laissés par endroits pour l'abri de la petite faune.

Le broyage a lieu à l'automne, en période sèche ;

2-6 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

2-8 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Parc national des Cévennes

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Saint-Sauveur-Camprieu
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1129)



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n°2020-0361 (2 pages)



